

**CONVENTION AVOCAT/CARPA**  
**AVANCE SUR LES INDEMNITES D'AIDE JURIDICTIONNELLE**  
**ET DES AIDES A L'INTERVENTION DE L'AVOCAT**  
**Prise en application du décret n° 2020-653 du 29 mai 2020**  
**modifié par le décret n°2020-1001 du 7 août 2020**

**OBJET :**

Mesures prises en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat en raison de l'état d'urgence sanitaire

**PREAMBULE :**

Eu égard aux conséquences économiques de la crise sanitaire sur la profession d'avocat, les commissions « Accès au Droit et à la Justice » du Conseil National des Barreaux et de la Conférence des Bâtonniers ainsi que le Barreau de Paris et l'Union Nationale des Carpa, se sont mobilisées, dès le 20 mars 2020, pour envisager des solutions permettant de soulager, autant que possible, la trésorerie des cabinets des avocats qui interviennent au titre de l'aide juridictionnelle et des aides à l'intervention de l'Avocat.

C'est ainsi que sur leur proposition,

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 modifié portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 2019-1505 du 30 décembre 2019 simplifiant le barème de l'aide juridictionnelle et fusionnant les protocoles et les conventions matérielles d'organisation de la garde à vue ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 29 avril 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Sont parus au journal officiel du 31 mai 2020 le décret n° 2020-653 du 29 mai 2020 et au journal officiel du 8 août 2020 le décret n°2020-1001 du 7 août 2020.

Le décret modifié prévoit un dispositif exceptionnel permettant le versement d'une avance remboursable aux Avocats justifiant d'une activité minimale au titre de l'aide juridictionnelle et des aides à l'intervention de l'Avocat.

Une demande d'avance a été formulée dans les délais fixés par le décret.

Après accord du Bâtonnier, il est établi la présente convention.

## **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

### **1. La Carpa de**

De première part,

### **2. Maître (état civil complet)**

Avocat inscrit au Barreau de  
domicile professionnel :  
domicile personnel :

ou

### **3. Raison sociale et nom de la structure d'exercice**

Représentée par Maître

**Avec l'intervention de** l'ensemble des membres de la structure d'exercice, s'engageant solidairement au remboursement de la totalité de l'avance consentie.

### **Maître (état civil complet)**

Avocat inscrit au Barreau de  
domicile professionnel :  
domicile personnel :

De deuxième part,

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le conseil de l'Ordre a délibéré et a introduit dans le règlement intérieur du barreau un titre relatif aux avances exceptionnelles conformément aux dispositions prévues par le décret.

### **ARTICLE 1 : Déclarations du bénéficiaire de l'avance**

#### **Maître**

Ou

#### **Nom et raison sociale de la structure d'exercice**

Déclare et reconnaît :

- Etre éligible au dispositif d'avance prévu par le décret 2020-653 modifié, et avoir demandé à en bénéficier.
- S'engager à maintenir une activité au titre de l'aide juridictionnelle et des aides à l'intervention de l'avocat jusqu'au remboursement complet de l'avance consentie.

### **ARTICLE 2 : Montant de l'avance et modalités de versement**

Est consentie une avance d'un montant de €.

S'agissant d'une avance financière, cette avance n'est pas soumise à la TVA.

Cette avance sera versée sur le compte du cabinet au plus tard le 30 novembre 2020.

### **ARTICLE 3 : Modalités de remboursement de l'avance**

Chacun des signataires de la présente convention s'engage solidairement au remboursement de la totalité de l'avance consentie,  
**soit au remboursement de la somme de.... €.**

Le remboursement de cette avance s'effectuera par prélèvement par la Carpa, à hauteur de 25 %, sur les indemnités TTC qu'elle versera au titre des missions effectuées au titre de l'aide juridictionnelle et des aides à l'intervention de l'avocat. En conséquence, l'avocat ou la structure d'exercice percevra 75 % TTC des indemnités qui lui sont dues jusqu'à remboursement complet.

Ce remboursement interviendra dès la première rétribution intervenant après le versement de l'avance.

L'avance devra être intégralement soldée au plus tard le 31 décembre 2022.

L'avance est également remboursable par anticipation à tout moment, totalement ou partiellement, directement auprès de la Carpa.

#### **ARTICLE 4 : Modifications concernant la situation du bénéficiaire de l'avance**

Tout avocat signataire s'engage à informer, dans les meilleurs délais, la CARPA ainsi que le Bâtonnier de son Ordre de la survenance de tout évènement susceptible d'altérer de manière significative sa situation financière ou sa capacité à faire face aux obligations découlant de la présente convention.

Si l'avocat ou la structure d'exercice cesse son activité au titre de de l'aide juridictionnelle et des aides à l'intervention de l'avocat pour quelque raison que ce soit, l'avance est immédiatement remboursable.

En cas de démission, radiation ou omission du barreau, l'avocat doit rembourser avant son départ l'avance exceptionnelle versée. A défaut, si l'avance exceptionnelle a été perçue par la structure d'exercice dont l'avocat est membre ou associé, cette avance est remboursée selon les modalités fixées par la convention prévue à l'article 2 du décret n° 2020-653 modifié.

#### **ARTICLE 5 : Reconnaissance réciproque**

Les parties déclarent et reconnaissent

- que la conclusion de la présente convention a été conduite de bonne foi ;
- qu'elles ont bénéficié de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause ;

- qu'elles se sont mutuellement communiquées toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

Fait le

A

en autant d'exemplaires originaux que de signataires

Un pour la CARPA

Un pour chaque avocat signataire

Un pour la structure d'exercice

### **Signatures**

### **La CARPA**

représentée par son Président

### **Les bénéficiaires :**

#### **Mention manuscrite**

- de l'avocat bénéficiaire,
- du représentant légal de la structure
- de chaque avocat membre de la structure d'exercice.

*Je soussigné .....(nom de l'avocat bénéficiaire) reconnait devoir solidairement avec la ...(nom et forme sociale de la structure d'exercice) à la CARPA .....la somme de .....(en chiffres et en lettres – mention de la totalité de l'avance consentie à la structure d'exercice) au titre de l'avance remboursable reçue et m'engage à la rembourser au plus tard le 31 décembre 2022.*

### **Date et signature**

---

Ce document a été rédigé par les Commissions Accès au Droit et à la Justice du Conseil national des barreaux (CNB) et de la Conférence des bâtonniers, par le Barreau de Paris et par l'Union nationale des Carpa (UNCA).

Les informations collectées par la Carpa en tant que responsable du traitement font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel par elle-même et par l'Unca aux fins exclusives de gestion des avances tenant

compte des dispositions légales et réglementaires relatives à l'aide juridictionnelle et autres aides à l'intervention de l'avocat. Les données sont conservées pendant la période nécessaire à la réalisation des opérations administratives et financières et pour certaines conservées ultérieurement à des fins réglementaires et d'archivage pour justification auprès du ministère de la justice. Conformément au Règlement général européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD), vous disposez d'un ensemble de droits concernant vos données, dont celui d'y accéder, que vous pouvez exercer à tout moment auprès de la Carpa.